



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage
avicole de la Ferme de la Fontaine de Fleix
à Villiers-Saint-Georges (77)**

N° APJIF-2024-027
du 29/05/2024

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage avicole de la Ferme de la Fontaine de Fleix, situé à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), porté par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) le Pré de la Fontaine, et son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet correspond à la construction d'un nouveau bâtiment de type volière de 2 023 m², en complément de ceux existants, destiné à accueillir 30 000 poules supplémentaires et comprenant également un parcours dit de « plein air » de 12 ha. La capacité maximale de l'élevage sera alors portée à 70 000 emplacements.

Le nouveau bâtiment sera implanté parallèlement et à 100 m des deux bâtiments existants. Cette construction s'accompagne de l'installation d'un silo de stockage d'aliments, en complément de ceux présents pour les deux bâtiments existants et d'une fumière couverte de 160 m² en complément de celle couverte de 502 m² existante. Les effluents des deux bâtiments existants de la SCEA du Pré de la Fontaine sont gérés conformément à un plan d'épandage sur des terres agricoles voisines. En revanche, les effluents du nouveau bâtiment seront envoyés vers la filière de compostage Brie Compost (située à environ 6 km de l'élevage).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la pollution des eaux souterraines et superficielles et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés et fertilisants et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques et nuisances de toutes natures (nuisances olfactives et sonores, étude de dangers) ;
- la biosécurité et le bien-être animal.

Dans son avis, l'Autorité environnementale souligne la qualité médiocre de l'étude d'impact, ses incohérences et la faiblesse de son analyse de l'état initial et des incidences du projet sur l'environnement. Elle recommande par conséquent de revoir l'ensemble de l'étude et d'améliorer substantiellement de nombreux points.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés est en page 7. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. La pollution des eaux souterraines et superficielles et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau.....	13
3.2. La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac, les déjections et produits azotés et fertilisants et les émissions de gaz à effet de serre.....	16
3.3. Les risques et nuisances de toutes natures (nuisances olfactives et sonores, étude de dangers).....	19
3.4. La biosécurité et le bien-être animal.....	21
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	22
ANNEXE.....	24
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	25

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage avicole de la Ferme de la Fontaine de Fleix, porté par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) le Pré de la Fontaine, situé à Villiers-Saint-Georges (77) et sur son étude d'impact datée d'octobre 2023.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 29 mars 2024. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 16 avril 2024. Sa réponse du 03 mai 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 29 mai 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage avicole de la Ferme de la Fontaine de Fleix.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

Bref	<i>Best available techniques Reference</i>
Citepa	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique
DUP	Déclaration d'utilité publique
EARL	Exploitation agricole à responsabilité limitée
EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaires
ERC	Séquence « éviter-réduire-compenser »
GES	Gaz à effet de serre
MTD	Meilleures techniques disponibles
PAR	Programme d'actions régional pour les nitrates
PEI	Point d'eau incendie
PLU	Plan local d'urbanisme
PPE	Périmètre de protection éloigné
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCEA	Société civile d'exploitation agricole
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
ZAR	Zones d'actions renforcées

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Pré de la Fontaine a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant l'extension de la ferme de la Fontaine de Fleix (élevage avicole de poules pondeuses) au lieu-dit « La Chaussée de l'Étang » sur la commune de Villiers-Saint-Georges (77).

L'activité existante se compose actuellement de deux bâtiments pour l'élevage de 40 000 poules pondeuses (20 000 poules par bâtiment) et d'un parcours plein air de 16 ha (8 ha par bâtiment). Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2010-A-262-IC du 2 décembre 2010, modifié le 21 février 2017. L'exploitation relève actuellement du régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2111-1.

Le projet correspond à la construction d'un nouveau bâtiment de type volière de 2 023 m², en complément de ceux existants, destiné à accueillir 30 000 poules supplémentaires et assorti d'un parcours plein-air de 12 ha. La capacité maximale de l'élevage sera alors portée à 70 000 emplacements.

Les installations projetées relèvent ainsi du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements », sous la rubrique IED² 3660-a.

2 IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

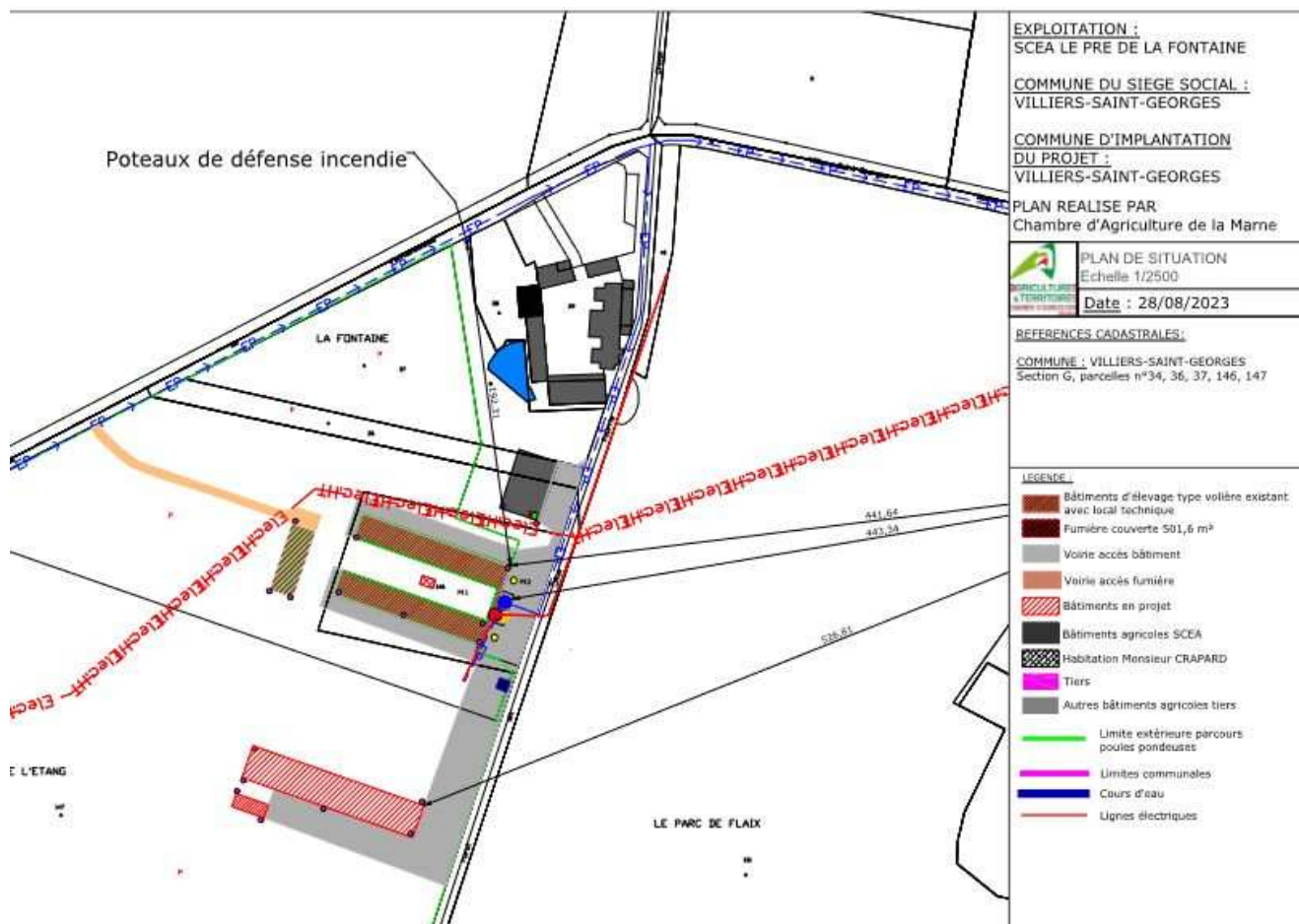


Figure 1: Plan de masse du projet d'extension de la ferme avicole (source : annexe n°9.3)

Le nouveau bâtiment sera implanté parallèlement et à 100 m des deux bâtiments existants. Cette construction s'accompagne :

- de l'installation d'un silo de stockage d'aliments (capacité de stockage de 32,5 tonnes, soit un volume de stockage de 42 m³), en complément de ceux présents pour les deux bâtiments existants (capacité de stockage des silos actuels de 53 tonnes, soit un volume de stockage de 70 m³)
- d'une fumière couverte de 160 m², en complément de l'existante de 502 m² (voir figure n°4).

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Élevage intensif de volailles.	3660-a	> à 40 000 emplacements de volailles	70 000 emplacements de volailles.	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables.	2160-2	< à 5 000 m³	Stockage de : 112 m³	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis à contrôle périodique, NC : Non Classé

Figure 2: Rubrique ICPE des activités projetées (source : p. 6 du résumé non technique)

ANNEXES	Actuellement		Après projet	
	Nombre	Capacité totale	Nombre	Capacité totale
Silos aliments	2	70 m ³	3	112 m ³
Fumière stockage des fientes	1	502 m ²	2	662 m ²

Figure 3: Liste des annexes présentes et futures et capacités de stockage (source : p. 7 résumé non technique)

Concernant le fonctionnement de l'élevage, une seule espèce de volailles est concernée : les poules pondeuses arriveront à 17 semaines et seront élevées pendant 14,5 mois, permettant en moyenne une production totale de 19 875 000 œufs (p. 62 étude d'impact). Il est prévu un vide sanitaire de trois semaines à la sortie de chaque lot, durant lequel les bâtiments seront nettoyés et désinfectés.

L'alimentation des animaux est sous forme sèche, en continu. Les rations d'aliment seront adaptées aux besoins des animaux, avec différentes formules selon le type et l'âge (alimentation multi-phasages). Pour ses activités, l'élevage nécessite d'être approvisionné en eau pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments. Le site est actuellement desservi en eau par la concession d'eau publique. Il en sera de même après projet. La consommation annuelle évoluera donc significativement, passant de 2 920 m³ à environ 5 110 m³.

Le volume théorique de fientes produit par la SCEA sera d'environ 896 tonnes (512 t issues des bâtiments existants, épandues sur des terres agricoles selon le plan d'épandage actuel non modifié, et 384 t issues du nouveau bâtiment, envoyées vers la filière de compostage Brie Compost située à 6 km de l'élevage). Les fientes produites dans les deux bâtiments existants sont évacuées quotidiennement par des tapis, puis stockées dans une fumière couverte et évacuées une fois par an, au moment des épandages et avant le vide sanitaire. Une nouvelle fumière est envisagée à l'occasion de l'extension, son curage interviendra une fois par mois. La SCEA du Pré de la Fontaine ne possédant pas de terres en propre, elle fait appel à des tiers pour l'épandage des fientes. Elles sont épandues sur les terres de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée) Fontaine de Fleix et l'EARL Chevron de Verse. Le périmètre d'épandage couvre les communes de Villiers-Saint-Georges et Voulton (voir figure n°5).

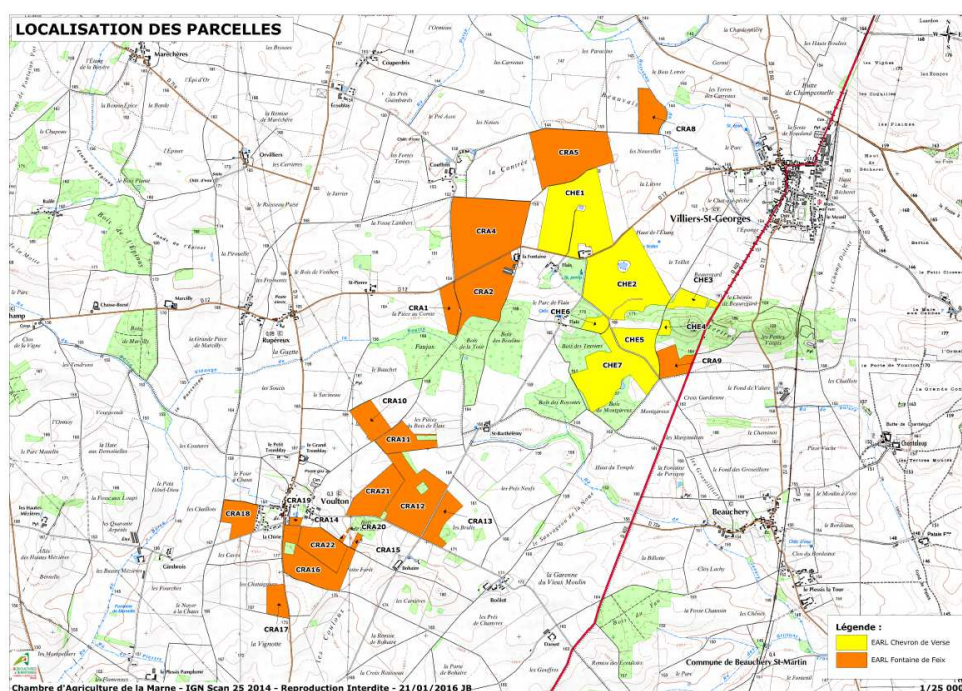


Figure 4 : Localisation des parcelles d'épandage sur les communes de Villiers-Saint-Georges et Voulton (source : annexe n°12)

Les animaux morts seront stockés dans un congélateur situé dans un local aménagé non loin des bâtiments existants, en attendant leur enlèvement par l'équarrisseur, conformément à la réglementation en vigueur. Le devenir des poules de réforme³ n'est pas précisé dans le dossier.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'association du public en amont du projet et les éventuelles contributions reçues, ainsi que des précisions quant à leur prise en compte ou non dans le projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la pollution des eaux souterraines et superficielles et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés et fertilisants et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques et nuisances de toutes natures (nuisances olfactives et sonores, étude de danger) ;
- la biosécurité et le bien-être animal.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comporte l'étude d'impact et ses annexes, ainsi qu'une étude de dangers. Le dossier comporte également un résumé non technique, dans un document distinct de l'étude d'impact, qui reprend cette étude dans une version plus synthétique et accessible à un public non-expert. Cependant, il ne reprend pas toutes les parties de l'étude d'impact, notamment celle ayant trait à l'articulation entre le projet et les documents de planification et l'analyse de l'état initial.

L'étude d'impact n'intègre pas dans son évaluation environnementale l'ensemble des attendus des articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement. En effet, le dossier ne comporte pas de scénario au fil de l'eau (aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet).

L'étude d'impact est de qualité médiocre, peu illustrée et présente de nombreuses incohérences. Sa compréhension est par conséquent difficile (présentation d'une solution de substitution au sein du résumé non technique non évoquée dans l'étude d'impact, état initial faisant mention de l'absence de zone humide contrairement à l'annexe 17 concluant à une zone humide de 523 m², nouveau bâtiment prévu sans gouttières p. 47, alors que p. 65 de l'étude il est mentionné que tous les bâtiments sont équipés de gouttières, etc).

Un complément du dossier d'étude d'impact a été apporté. Il a permis notamment de corriger certaines incohérences. Cependant, selon l'Autorité environnementale, il revient au pétitionnaire d'intégrer ces modifications au document principal de l'étude d'impact pour la bonne compréhension du public.

³ Poules pondeuses destinées à l'abattage et remplacées par un lot de poules plus jeunes.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par la présentation d'un scénario au fil de l'eau ;
- corriger les incohérences relevées au sein du document de l'étude d'impact.

Les caractéristiques et le fonctionnement actuel et futur de l'élevage sont décrits. L'analyse de l'état initial est très succincte et, sur certains points, nettement incomplète. Par exemple, l'étude d'impact affirme « qu'un inventaire de la faune sur les communes du rayon d'affichage est présenté ». En réalité, seules les données bibliographiques de l'Inventaire national du patrimoine naturel sont présentées dans le dossier. En l'état, il n'existe donc aucun inventaire de l'état initial de la biodiversité, alors même que le projet comporte une extension des bâtiments et une intensification de l'activité qui nécessite d'être évaluée au regard de ces enjeux.

Les incidences du projet sont, par conséquent, insuffisamment évaluées. Le dossier se contente d'affirmer des niveaux d'incidences, souvent sous-évalués selon l'Autorité environnementale, sans présenter une argumentation rigoureuse.

(3) L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre l'étude d'impact en proposant une analyse de l'état initial de l'environnement rigoureuse, fondée sur des données acquises par le maître d'ouvrage ;
- d'analyser en conséquence les incidences du projet en tenant compte de ces nouvelles données et en présentant une argumentation robuste pour qualifier chacune des incidences.

(4) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de surseoir l'autorisation d'exploitation de l'ICPE tant qu'elle n'aura pas produit une étude d'impact d'une qualité suffisante pour appréhender les incidences qu'elle est susceptible d'occasionner sur l'environnement.

Quelques mesures de réduction des incidences sont présentées en parallèle de la description de l'impact. Le dossier ne présente toutefois pas de bilan des mesures prises, ni des objectifs qu'elles poursuivent et des moyens associés. Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

L'analyse conduite n'est enfin pas conclusive sur la notabilité de chacune de ces incidences et ne propose pas de mesures compensatoires.

(5) L'Autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation documentées et résumées dans un paragraphe dédié, en précisant les objectifs qu'elles poursuivent et les moyens associés.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier décrit succinctement la cohérence ou la conformité du projet avec les documents suivants :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-Saint-Georges approuvé par délibération du Conseil municipal le 24 avril 2009 : le dossier indique (p.33) que le projet de la SCEA le Pré de la Fontaine respecte le PLU puisqu'il se situe en zone agricole et démontre qu'il respecte les usages autorisés dans cette zone ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 : le dossier évoque les orientations fondamentales et démontre la compatibilité du projet avec le programme de mesures du Sdage. Le projet est notamment concerné par les mesures liées à la protection des milieux aquatique et humides, la réduction des pollutions diffuses et la gestion de la ressource en eau ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du « Petit et Grand Morin » et le projet de Sage « Bassée-Voulzie », en cours d'élaboration : le dossier indique que parmi les règles du Sage « Petit et Grand

Morin », trois peuvent s'appliquer au projet (encadrer la création de réseau de drainage, protéger les berges et limiter la destruction ou la dégradation des zones humides).

Le dossier évoque brièvement le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le plan de prévention des risques d'inondation, le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif) et le programme d'actions national nitrates.

L'Autorité environnementale remarque que l'annexe 17 du dossier conclut à la présence d'une zone humide de 523 m² qui devrait être affectée par le bâtiment supplémentaire. Cette information aurait dû être reprise dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, même si cette surface est inférieure au seuil déclaratif (1 000 m²) de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature du R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau). La compatibilité du projet avec le Sdage et le Sage doit être approfondie au regard de l'impact du projet sur les zones humides.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la compatibilité du projet avec le Sdage Seine-Normandie et le Sage du « Petit et Grand Morin » au regard de l'impact sur les zones humides.

L'Autorité environnementale relève en outre que le dossier ne comporte pas d'analyse détaillée de compatibilité du projet avec le programme d'actions régional (PAR) d'Île-de-France pour les nitrates en vigueur. De plus, l'Autorité environnementale indique que l'arrêté définissant le programme d'actions régional « 7^e PAR nitrates »⁴ d'Île-de-France a été signé le 4 mars 2024. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

(7) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le programme d'actions régional (PAR) d'Île-de-France pour les nitrates en vigueur à la date d'autorisation du projet.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le projet étant soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (IED), le pétitionnaire doit démontrer que son projet respecte les meilleures techniques disponibles⁵ (MTD) relevant de cette directive et précisées dans les documents de référence appelés « Bref »⁶. L'étude d'impact comporte un volet qui détaille et justifie le positionnement de l'élevage par rapport à la directive IED (p. 78 à 87).

Le pétitionnaire justifie ainsi les choix du projet notamment par une « utilisation des meilleures performances techniques suite aux nouvelles technologies en matière de bâtiment et respect des normes de vie de l'animal », et par une « amélioration des performances techniques d'élevage liées à l'incorporation de blé en direct » permettant « une bonne connaissance des matières premières constituant le régime alimentaire » des animaux. Les fientes sont stockées dans des fumières étanches et, pour ce qui concerne celles provenant des animaux du nouveau bâtiment, vendues en tant qu'amendement organique, sans nécessiter d'épandage. Toutefois, ce choix d'externaliser la valorisation des fientes issues du nouveau bâtiment d'élevage n'est pas justifié au regard de son impact environnemental, ni comparé à celui de la solution d'épandage déjà pratiquée pour les deux bâtiments existants.

4 7^e PAR nitrates : [Arrêté établissant le programme d'actions régional "7^e PAR nitrates" d'Île-de-France](#)

5 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les Brefs, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

6 Best available techniques Reference

(8) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution examinées concernant les modalités d'exploitation de l'élevage, notamment en ce qui concerne la gestion des fientes et le plan d'épandage.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La pollution des eaux souterraines et superficielles et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau

■ Protection des eaux

L'exploitation générera une production annuelle de 896 tonnes de fumier sec, évacué à la fin de chaque cycle d'élevage concernant les bâtiments existants et une fois par mois pour le nouveau bâtiment. Les fientes produites par les bâtiments existants sont épandues sur des terres agricoles selon le plan d'épandage actuel non modifié. Celles produites par le nouveau bâtiment seront envoyées vers la filière de compostage Brie Compost (située à environ 6 km de l'élevage). Si le projet d'extension n'augmente donc pas les risques liés à l'épandage local des fientes, l'évaluation environnementale doit être l'occasion d'analyser les conséquences du plan actuel. Or, l'étude d'impact ne présente pas cette analyse, alors même que les pratiques d'épandage sont susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles et souterraines et une eutrophisation des milieux aquatiques. La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée sur la commune est pourtant considérée comme « insuffisante » d'après les données de l'agence régionale de santé, avec des dépassements réguliers de la limite réglementaire pour les nitrates notamment⁷.

(9) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les conséquences du plan d'épandage actuel sur la qualité des eaux, y compris de celles qui sont distribuées.

Les effluents de l'exploitation de la SCEA du Pré de la Fontaine sont gérés conformément à un plan d'épandage répondant aux caractéristiques suivantes :

- le plan d'épandage couvre une superficie de 462,63 hectares constituée des terrains agricoles de l'EARL Fontaine de Fleix et l'EARL Chevron de Verse situés sur les communes de Villiers-Saint-Georges et Voulton,
- la surface potentielle d'épandage correspond au périmètre d'épandage réduit en excluant les surfaces le long des cours d'eau (35 m ou 10 m si une bande enherbée de 10 m est implantée) ou à proximité d'habitations (50 m), les parcours dits « plein-air » des poules ainsi que les surfaces en jachère et en légumineuses. Cette surface potentielle d'épandage est de 443,33 hectares ;
- la période d'épandage est établie en fonction du type de cultures, du type de sols et en tenant compte de la moindre probabilité de forte pluviométrie pour limiter le risque d'entraînement d'eaux chargées en éléments fertilisants (lessivage des nitrates).

L'élevage et le périmètre d'épandage se situent sur des territoires qui sont classés en zone vulnérable aux nitrates, notamment en zone d'actions renforcées (ZAR) du programme d'actions pour la région Île-de-France, ce qui impose des mesures spécifiques⁸. Les ZAR correspondent aux zones de captages d'eau potable les plus dégradées par les pollutions dues aux nitrates. Le dossier ne précise pas si ces mesures spécifiques sont res-

⁷ https://santegraphie.fr/mviewer/apps/KliT/doc/IF_2022/INFOFACTURE-077000460-2022.pdf

⁸ [Mesures spécifiques en zone d'actions renforcées du PAR d'Ile-de-France](#)

pectées dans le cadre de l'élevage existant et du projet d'extension, et dans quelles conditions elles seront mises en œuvre en prenant en compte la vulnérabilité propre au territoire concerné.

Le site d'exploitation et certaines parcelles du plan d'épandage sont également inclus dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de Dagny 2 institué par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 13 février 2020. Il en est de même pour le futur PPE du Champ captant de Léchelle (dont la procédure de DUP est en cours) comme mentionné dans le document complémentaire (fiche de renseignement p. 4) apporté par le pétitionnaire. Ce document indique qu'« *actuellement, aucun texte réglementaire n'interdit les épandages dans les périmètres de protection éloignés. Ainsi, il n'y a pas lieu d'exclure ou de restreindre l'épandage des fientes sur les parcelles du plan d'épandage* » (p. 4). L'Autorité environnementale signale cependant que le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article 5-3 de l'arrêté du 13 février 2020 et aux futures prescriptions de la DUP du captage de Léchelle.

Le dossier présente les mesures afin de limiter les impacts de l'épandage, notamment le respect du plan d'épandage et de son calendrier et l'enfouissement des fientes sous quatre heures (mesures incluses dans les « meilleures techniques disponibles »). Il indique également que l'élevage dispose de bâtiments et de fumières, avec un sol en béton étanche permettant d'éviter tout risque de transfert de pollution vers les masses souterraines, le nettoyage des bâtiments se faisant à sec. Les eaux utilisées pour le nettoyage en cas de problèmes sanitaires seront collectées dans les deux fosses dédiées à cet effet, sans passer par la fosse dédiée aux eaux usées. Elles seront ensuite épandues sur les parcelles agricoles.

(10) L'Autorité environnementale recommande:

- de préciser si les nouvelles conditions d'exploitation de l'élevage projetées répondront aux mesures spécifiques des zones d'actions renforcées du plan d'actions pour la région Île-de-France pour les nitrates, et si leur mise en œuvre prendra suffisamment en compte les sensibilités environnementales propres au territoire concerné ;
- de s'engager à respecter les mesures présentées pour limiter les impacts de l'épandage, en particulier au sein des périmètres de protection des captages d'eau.

La SCEA le Pré de la Fontaine dispose de parcours de plein air pour les poules pondeuses. Le dossier indique que la présence d'un parcours enherbé permettra d'éviter tout risque de transfert de pollution vers les masses souterraines. Toutefois, les conditions permettant le maintien de cet enherbement et de son rôle de filtre ne sont pas précisées. En ce qui concerne l'implantation du parcours par rapport aux eaux superficielles, le cours d'eau le plus proche est « La Vidange de la Guette », dont la source se trouve à environ 333 m au sud-ouest. L'absence de pente vers la rivière permettrait, d'après le dossier, de garantir l'absence de dégradation de la qualité des eaux superficielles du fait du site d'élevage. Cependant, en cas de forte pluie, le risque de lixiviation des fientes et de pollution des eaux superficielles est toujours présent.

L'Autorité environnementale indique qu'une utilisation excessive des pâturages provoque souvent la destruction de la couverture végétale et de la surface du sol, notamment à proximité des poulaillers. Dans ce cadre, il est nécessaire de favoriser une bonne répartition des poules sur le parcours « plein-air ». Pour assurer leur sécurité et leur bien-être, les poules ont besoin de structures (exemple : ombrières, arbres, etc) qui les protègent du vent, de la pluie, d'un ensoleillement excessif ainsi que d'éventuels prédateurs. Si les structures sont bien réparties dans le parc, les poules sont également attirées dans des zones plus éloignées du parcours, ce qui permet une meilleure répartition des animaux et évite le surpâturage et par conséquent limite les pollutions ponctuelles du sol. Les caractéristiques du parcours et les méthodes de gestion de cet espace (pacage tournant garantissant une couverture végétale intacte, réensemencement des surfaces dénudées ou à faible densité végétale, gestion des fientes, etc) ne sont pas indiquées dans le dossier.

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant les caractéristiques et les méthodes de gestion du parcours « plein-air » permettant de favoriser une répartition équilibrée des

animaux et d'éviter le surpâturage, source de la destruction de la couverture végétale et de la surface du sol et donc de pollutions potentielles du milieu.

■ La consommation d'eau

L'eau d'alimentation des poulets et de lavage des installations provient du réseau d'adduction de la commune. Le branchement sera réalisé sur la canalisation existante. Les usages de l'eau sur le site, pour l'élevage de volailles soumis à autorisation, seront l'abreuvement des animaux, la desserte des sas sanitaires et le nettoyage des bâtiments. Le dossier indique que les besoins annuels en eau pour l'abreuvement des animaux passeront de 2 920 à 5 110 m³. Le dossier n'indique pas si le réseau d'eau potable est en capacité de suivre l'évolution des besoins du poulailler. Il n'indique pas non plus les besoins en eau pour la desserte sanitaire et le nettoyage des bâtiments.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- démontrer que la production et la distribution communales d'eau potable sont bien en capacité de répondre aux besoins de l'extension de l'élevage ;
- préciser le volume d'eau nécessaire par an pour le nettoyage des bâtiments et la desserte des sas sanitaires.

Concernant la gestion de la ressource en eau, un matériel d'abreuvement anti-gaspillage (utilisation de pipettes) sera utilisé. Le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales ou de toiture alors que certains usages pourraient être envisagés.

(13) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer les dispositions permettant une gestion économe de la ressource en eau, notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux pluviales ou de toiture.

■ Diffusion de résidus médicamenteux

Les épandages de déjections animales sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique et pour les milieux naturels. Des études récentes ont montré l'importance des rejets de métabolites médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement et sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive européenne cadre sur l'eau. Le dossier mentionne l'existence de ce risque pour les produits médicamenteux dans l'étude du projet sur la santé. L'étude indique que « le déclenchement d'un traitement est décidé par le vétérinaire, lequel va préconiser des produits ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché accordée par l'ANSES » (p. 10). Cependant, aucune mesure relative à la lutte contre la diffusion des résidus médicamenteux dans les eaux souterraines n'est proposée.

L'Autorité environnementale attire également l'attention du pétitionnaire sur le règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement⁹.

(14) L'Autorité environnementale recommande de compléter son évaluation des risques sanitaires par :

⁹ Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres d'interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1)

- des informations précises sur les risques de diffusion dans l'environnement et sur l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ;
- les conditions dans lesquelles seront mises en œuvre les dispositions du règlement européen 2019/6 du 11 décembre 2018 sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires.

3.2. La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac, les déjections et produits azotés et fertilisants et les émissions de gaz à effet de serre

■ Les émissions de polluants atmosphériques

Le métabolisme des animaux et la fermentation des déjections provoquent le dégagement des gaz suivants : vapeur d'eau, gaz sulfureux, ammoniac, gaz carbonique et oxyde de carbone. Parmi l'ensemble de ces émissions, le gaz présentant le plus grand risque pour la santé humaine est l'ammoniac (NH_3). C'est aussi un émetteur indirect de gaz à effet de serre par la production de N_2O (protoxyde d'azote), puissant gaz à effet de serre (près de 300 fois plus puissant que le CO_2) et destructeur de la couche d'ozone qui protège les êtres vivants des rayons ultraviolets. Les émissions de composés azotés d'origine agricole peuvent également avoir des effets négatifs sur les écosystèmes, notamment la toxicité, l'acidification, l'eutrophisation et le dégagement d'odeurs.

L'agriculture est à l'origine de 94 % des émissions d'ammoniac en France ; les 6 % restants proviennent de la gestion des déchets, du transport routier et de l'industrie. Les effluents d'élevages y contribuent directement pour environ 75 %.

Les émissions d'ammoniac dans les élevages avicoles dépendent essentiellement de l'alimentation, des équipements et du type d'élevage mis en œuvre, et de la ventilation dans les bâtiments d'élevage. La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents) et d'épandage (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide...).

Le dossier indique que les émanations gazeuses internes à la salle d'élevage seront gérées efficacement par les systèmes de ventilation et les techniques d'élevage mises en œuvre. Les rejets sont dilués grâce à la ventilation dynamique extrayant de gros débits d'air (ventilation de type dynamique et automatisée permettant d'extraire l'air vicié par des cheminées présentes sur la toiture et complétée d'extracteurs).

La SCEA du Pré de la Fontaine a mis en œuvre plusieurs mesures pour limiter les émissions d'ammoniac et leurs effets :

- différentes formules d'aliments, adaptées à l'âge des poulets, permettant de réduire les émissions d'ammoniac à la source ;
- stockage couvert du fumier pendant la durée de la bande ;
- faible taux d'humidité du fumier en sortie de salle d'élevage limitant la fermentation (taux de matière sèche supérieur à 65 % pour les deux bâtiments existants et 80 % pour le nouveau bâtiment) ;
- enfouissement des fientes sous 4 heures après les épandages.

L'estimation des émissions d'ammoniac a été réalisée à partir de l'outil de calcul national mis à disposition par le Citepa (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique). La SCEA est soumise à la directive européenne IED, elle doit donc justifier qu'elle applique les « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour la maîtrise de ses émissions. La quantité d'ammoniac produite par les bâtiments de l'élevage de 4 732 kg/an est inférieure à la quantité pour un élevage standard équivalent (MTD 23) de 16 695 kg/an.

Compte tenu des conditions d'exploitation envisagées, l'émission d'ammoniac provenant des bâtiments est évaluée à 0,029 kg NH_3 /emplacement poulet/an par bâtiment et est inférieure à la valeur de référence des

MTD (MTD 25) de 0,13 kg NH₃/emplacement/an. En revanche, les valeurs d'excrétion d'azote de l'installation sont supérieures au niveau de performance exigé par les MTD (0,744 kg de N/emplacement/an pour l'installation, pour un objectif de performance inférieur à 0,6 kg de N/emplacement/an). Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de mettre en place une meilleure gestion des excréments d'azote.

(15) L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour réduire les valeurs d'excrétion d'azote, en cohérence avec les objectifs de performance associés aux MTD.

L'Autorité environnementale relève cependant que le dossier n'évalue pas le risque sanitaire des émissions d'ammoniac sur les populations proches de l'élevage. Un seuil de risque (0,50 mg NH₃/m³) a été défini par la structure US EPA¹⁰ et validé par l'Anses¹¹ en 2018. Il est nécessaire de démontrer que ce seuil n'est pas dépassé (réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires – EQRS relative aux émissions d'ammoniac).

(16) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires relative aux émissions d'ammoniac de l'exploitation (bâtiments existants et nouveau bâtiment), afin de démontrer l'absence de risque sanitaire pour les populations les plus proches de l'élevage avicole.

■ L'émission de poussières

Les principales sources de poussières sont présentes à l'intérieur des bâtiments d'élevage, conçus pour être fermés. Les poussières présentes dans les bâtiments d'élevage sont d'origine organique dans 70 à 90 % des cas. Elles proviennent des fragments de produits alimentaires, d'excréments desséchés, de plumes s'agissant des volailles, de cellules cutanées, de pollen, ainsi que des particules de matériaux de construction et du trafic des engins à l'extérieur des bâtiments.

Les poussières peuvent présenter des effets sur la santé humaine : une gêne respiratoire (poussières dites inertes, c'est-à-dire sans toxicité particulière), des effets allergènes (asthme), des lésions (dermites) et des effets cancérogènes.

Concernant les émissions de poussières, le dossier mentionne une estimation de 4 444 kg/an de particules fines dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM₁₀)¹². Les PM_{2,5} ne sont pas mentionnées et leur quantité n'est pas évaluée.

(17) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de PM_{2,5} émises par an par l'élevage de poules pondeuses en indiquant également les émissions supplémentaires dues au projet d'extension.

La SCEA du Pré de la Fontaine a mis en œuvre plusieurs mesures pour limiter les émissions de poussières et leurs effets : fermeture totale des bâtiments permettant de limiter le dégagement de poussières et silos à aliments fermés.

De plus, l'Autorité environnementale note que pour limiter les poussières l'exploitant applique des mesures qui répondent aux « meilleures techniques disponibles » (MTD 11) :

- la présence de matières grasses dans l'aliment permet de réduire la formation de poussières ;
- l'ajustement de la ventilation permet de limiter les turbulences trop importantes ;
- la brumisation, utilisée pour rafraîchir l'air en période de forte chaleur, permet également de réduire la concentration de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage, lors de son utilisation.

¹⁰ United States Environmental Protection Agency

¹¹ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

¹² La pollution atmosphérique particulaire est fréquemment quantifiée par la masse de particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (µm - PM₁₀) ou 2,5 micromètres (PM_{2,5}). Les PM₁₀ représentent la masse de particules pénétrant dans les voies respiratoires, comprenant les particules fines (PM_{2,5}) et les particules grossières, de taille comprise entre 2,5 µm et 10 µm.

■ Les émissions des gaz à effet de serre (GES)

L'inventaire national 2023 des émissions françaises de GES attribue à l'agriculture 18,4 % de ces émissions, soit 76,5 MtCO₂e en 2021¹³. L'agriculture française contribue donc pour près d'un cinquième aux émissions de gaz à effet de serre (GES). En même temps, elle devrait représenter un potentiel de stockage du carbone.

À l'échelle locale, l'agriculture est responsable de 69,3 % (source : énergif base de données du Rose¹⁴) des émissions de GES de la commune (Scope 1 et 2¹⁵).

Le dossier présente un volet sur les émissions de gaz à effet de serre suite à la mise en œuvre du projet. Le dossier indique que l'élevage de poules pondeuses est émetteur de plusieurs gaz à effet de serre : le protoxyde d'azote, le dioxyde de carbone et le méthane. Les émissions de GES par un élevage avicole sont dues à la respiration des animaux, aux effluents d'élevage et à la consommation d'énergies fossiles utilisées pour le fonctionnement des installations (gasoil, fuel, gaz).

La SCEA du Pré de la Fontaine a mis en œuvre plusieurs mesures pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et leurs effets :

- maintien d'une ambiance de confort pour les animaux dans les bâtiments permettant d'optimiser la consommation alimentaire pour couvrir les besoins de croissance et non de chaleur,
- bâtiments bien isolés thermiquement limitant la consommation d'énergie,
- aucun retournement des tas de fientes, ceci favorise la formation de « croûte » en surface qui permet de limiter les échanges gazeux et donc de dégagement de CH₄ ou de N₂O,
- enfouissement des fientes en moins de 4 h permet de limiter au maximum le risque d'émission de NH₄+,
- systèmes d'alimentation multiphasés contribuant à la réduction des rejets en azote.

À partir de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles développé par le Citepa, les émissions totales générées par l'élevage suite à l'agrandissement ont pu être évaluées à 601 kg/an de protoxyde d'azote et 909 kg/an de méthane (p. 74 étude d'impact).

Il n'est pas proposé de bilan total et complet des émissions de gaz à effet de serre à l'état projeté, permettant d'évaluer plus précisément les effets du projet en termes de contribution au changement climatique. Ce bilan prévisionnel devrait intégrer les émissions liées aux conditions de production et de transport de l'ensemble des intrants, notamment les éléments entrant dans la composition de l'alimentation des animaux. L'évaluation du stock de carbone amené au sol par l'épandage devrait également être pris en compte dans le bilan carbone de l'activité de l'exploitation.

(18) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet, prenant notamment en compte les conditions de production et de transport des animaux et des produits utilisés par l'exploitation, et évaluant les émissions de gaz à effet de serre liés à ces intrants.

L'Autorité environnementale signale la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁶. Elle rappelle également « *le guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air* » édité par l'Ademe en août 2020.

■ La vulnérabilité au changement climatique

¹³ <https://www.citepa.org/fr/secten/>

¹⁴ Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre francilien.

¹⁵ Scope 1 correspond aux émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre, le scope 2 correspond aux émissions indirectes associées à la production d'énergie électrique, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de la commune.

¹⁶ [Prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact](#)

Le dossier n'évoque pas la vulnérabilité du projet face au réchauffement climatique. Il aurait été utile de connaître l'évolution des disponibilités de la ressource locale en eau et l'évolution des risques sanitaires liés à ce type d'élevage lors de périodes caniculaires ou de fortes pluies.

(19) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un volet dédié à la vulnérabilité du projet au changement climatique.

3.3. Les risques et nuisances de toutes natures (nuisances olfactives et sonores, étude de dangers)

■ Les nuisances sonores et olfactives

Le projet est susceptible de générer des nuisances sonores liées à l'activité : le bruit des poules pondeuses (à l'intérieur des bâtiments et sur le parcours « plein-air »), les mouvements d'animaux, la livraison d'aliments, le ramassage des œufs, le bruit lié au fonctionnement et aux activités du bâtiment (ventilation, nettoyage, enlèvement des déjections) et le trafic routier.

L'environnement sonore a été qualifié par une étude acoustique selon une méthodologie basée sur le guide du bruit de l'Ineris et impliquant trois points de mesures : le premier entre les bâtiments d'élevage, le deuxième aux abords des bâtiments d'élevage du côté du chemin rural qui longe l'exploitation et le troisième sur le chemin rural. Sur la base de ces mesures, le pétitionnaire en déduit l'émergence acoustique en prenant en compte l'atténuation des niveaux sonores avec la distance des premières habitations (350 mètres) et les valeurs de silence diurne et nocturne respectivement de 45 dB(A) et 30 dB(A) (ces valeurs sont issues de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). L'étude conclut que l'installation respecte les valeurs des émergences admissibles (ces normes relèvent de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013).

Le bruit émis par les poules en dehors des bâtiments sur le parcours « plein-air » n'est pas quantifié.

Des mesures de réduction sont prévues afin de limiter les nuisances sonores :

- les volailles sont élevées dans des bâtiments totalement clos et fermés comme c'est le cas actuellement, ce confinement limite considérablement l'émergence de bruit ;
- l'abreuvement et l'alimentation se feront en continu limitant ainsi le risque de stress des animaux et donc les risques de cris ;
- la livraison des poulettes et l'enlèvement des poules ont lieu en période nocturne une fois dans l'année, sur 6 heures à 2 jours au maximum ;
- l'exploitant s'engage à avertir les riverains lors du début des travaux.

Ces mesures paraissent justifiées et sont accompagnées d'un dispositif de suivi permettant de maintenir la traçabilité des éventuelles plaintes de riverains conformément aux MTD (MTD 5).

Concernant le trafic routier, le projet s'insère au sein d'un trafic globalement agricole qui génère actuellement en moyenne 1,1 véhicule par jour pendant 15 mois avec des pics lors de la livraison des poulettes (quatre véhicules par jour) et de l'enlèvement des poules de réforme (cinq véhicules par jour). Dans le cadre du projet, le trafic routier généré sera en moyenne de 1,9 véhicule par jour pendant 15 mois avec des pics lors de la livraison des poulettes (sept véhicules par jour) et de l'enlèvement des poules de réformes (neuf véhicules par jour). D'après le complément, le trafic attendu aura peu d'impact sur les routes empruntées pour l'activité (RD 403 et RD 204). L'Autorité environnementale constate que les nuisances sonores générées par le trafic supplémentaire ne sont pas quantifiées, et que le trafic lié à l'approvisionnement en intrants de l'exploitation et à l'évacuation des déjections des animaux n'est pas pris en compte.

(20) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les nuisances sonores générées par le trafic

supplémentaire dû à l'extension de l'élevage de poules pondeuses.

En tant qu'élevage avicole, l'installation pourrait être source d'émanations olfactives. Elles ont principalement trois origines : l'exploitation du bâtiment, le stockage des aliments et des effluents et l'épandage des effluents. En conséquence, même s'il est impossible de supprimer ces odeurs, la maîtrise de la gestion des effluents et de leur épandage est un élément important pour la réduction des odeurs.

Des mesures ont été prises pour réduire les nuisances olfactives contribuant ainsi à atténuer les impacts potentiels sur les populations voisines :

- la ventilation dynamique des bâtiments expulse l'air à quelques mètres du sol et évite la concentration d'air vicié et d'odeurs à l'intérieur des bâtiments ;
- l'aliment est sec sous forme de granulés ; sous cet état, il n'y a pas de risques d'anoxie et donc de fermentation, de plus, les silos de stockage sont fermés ;
- le fumier produit par l'élevage est relativement sec, ce qui limite les phénomènes de fermentation responsables des odeurs. Cette caractéristique contribue à réduire les émissions d'odeurs lors de l'épandage ;
- lors des épandages, les fientes sont enfuies en moins de 4 h permettant de limiter au maximum le risque d'émission d'ammoniac.

(21) L'Autorité environnementale recommande de :

- prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour garantir l'absence d'impact : une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée dès le démarrage des nouvelles installations, à une période où les habitations seront sous les vents de l'exploitation ;
- trouver le cas échéant des solutions adéquates.

■ L'étude de dangers

Le porteur de projet a réalisé une étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article L.181-25 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées.

L'étude met en évidence les principaux phénomènes dangereux : incendie, explosion, chutes, rejet de matières polluantes, électrocution, accident de circulation, risques majeurs et les atteintes à l'hygiène et au bien-être des animaux. Les moyens de maîtrise des risques à la source sont décrits précisément.

L'étude qualifie de très improbable le risque d'explosion, de chutes, de rejets de matières polluantes, de risques majeurs et d'atteintes à l'hygiène et au bien-être des animaux. Le risque incendie est classé en risque improbable alors que l'examen des accidents survenus sur le site de la SCEA du Pré de la Fontaine a répertorié la destruction complète des bâtiments en 2016 à la suite d'un incendie dû à un problème électrique sur la ligne située à proximité.

Les moyens préventifs concernant le risque d'incendie sont clairement présentés : une réserve incendie de 120 m³, un poteau incendie situé à 250 m du corps de ferme, et des extincteurs à eau et à poudre dans les bâtiments, adaptés aux combustibles/comburants, constituent les moyens de secours en cas de sinistre ; un accès facile aux bâtiments est maintenu en cas d'intervention des pompiers. De plus, les liquides inflammables sont entreposés dans une zone spécifique et indépendante des autres activités. Les installations électriques sont conformes à la norme NF 15-1. Une visite de contrôle est prévue pour le bâtiment neuf et les installations électriques seront contrôlées annuellement par un organisme agréé. Le site étant voisin de l'habitation de l'exploitant, sa surveillance régulière est assurée.

L'Autorité environnementale remarque que le SDIS de Seine-et-Marne a donné un avis favorable au projet. Certaines prescriptions ont cependant été émises :

- prescription n°1 : la fumière n'étant pas directement accessible (implantée à 100 mètres de la voie des engins), le SDIS indique que l'accessibilité de cette parcelle doit être conforme aux dispositions du code de l'urbanisme (article R.111-5) ;
- prescription n°2 : remettre en conformité le point d'eau incendie (PEI) privé n°16 de telle sorte que celui-ci dispose d'une signalisation conforme à la NF S 61-221.

(22) L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de se conformer strictement aux demandes du SDIS de Seine-et-Marne concernant l'accessibilité de la fumière et la conformité du point d'eau incendie privé.

3.4. La biosécurité et le bien-être animal

■ La biosécurité

La biosécurité est une approche préventive globale dans l'objectif de limiter les risques d'introduction, de circulation, et de propagation des principales maladies qui peuvent toucher les élevages, en particulier les maladies contagieuses communes avec la faune sauvage (influenza aviaire, pestes porcines, tuberculose...) et les maladies transmissibles à l'homme. La réglementation concerne les conditions d'élevage et de transport des animaux.

Dans les établissements d'élevage, les règles portent notamment sur la gestion des flux à travers la conception des structures et les circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux. Le plan de circulation inclut la délimitation de trois zones (publique, professionnelle et d'élevage) et des aires de stationnement, le plan de nettoyage et de désinfection, l'absence de contact avec des animaux de la faune sauvage, la conduite en bande unique.

La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Il est donc attendu que l'évaluation environnementale comporte un volet sur la santé animale, les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, ainsi que leur impact sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

Les mesures concernant le mode de conduite de l'élevage et les mesures d'hygiène mises en place sont évoquées notamment au sein de l'étude de dangers et l'étude des incidences du projet sur la santé humaine :

- chaque bâtiment de volailles fait et fera l'objet d'un nettoyage à sec, d'une désinfection et d'un vide sanitaire de trois semaines entre chaque bande ;
- ramassage des animaux morts chaque jour et entreposage dans un congélateur dans un local extérieur aux bâtiments d'élevage en attente du passage de l'équarrisseur ;
- suivi sanitaire des animaux par un vétérinaire ;
- stockage des fientes en fumière étanche, éloigné des habitations ;
- l'accès à l'élevage est interdit à toute personne extérieure à l'élevage sans autorisation.

L'Autorité environnementale considère que ces mesures de prévention permettent de prendre en compte correctement les risques sanitaires.

■ Le bien-être animal

Le bien-être et la souffrance animale sont des sujets que l'opinion publique s'est appropriés. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien. L'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses transpose, en France, la directive européenne 1999/74/CE qui vise à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poules pondeuses produites en Europe. Cette réglementation s'applique aux établissements de plus de 350 poules pondeuses et aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Un arrêté ministériel du 16 décembre 2021 définit par ailleurs les modalités de désignation des référents du « bien-être animal » dans tous les élevages mentionnés par l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles. Les éleveurs disposent de grilles d'autoévaluation, parfois dans une approche intégrée biosécurité et bien-être animal en élevage.

Les principales mesures mises en place par la SCEA comprennent le libre accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire apte à entretenir la pleine santé (eau et aliment à volonté), la mise en place d'un environnement approprié comportant des abris et des zones de repos confortables et la surveillance quotidienne de l'élevage.

Les caractéristiques précises des bâtiments ne sont pas évoquées, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité de l'élevage à l'arrêté ministériel du 1er février 2002. Le pétitionnaire indique également que la surface des bâtiments et des parcours « plein-air » sont adaptées au nombre de poules élevées. L'Autorité environnementale observe cependant que la densité d'occupation de ces bâtiments et des parcours en nombre d'individus/m² n'est pas indiquée. Il est seulement précisé (EI, p. 83) qu'elle ne devra pas excéder neuf poules ponduses par m² de surface utilisable.

(23) L'Autorité environnementale recommande d'indiquer la densité d'occupation des bâtiments et des parcours « plein-air » en nombre d'individus/m².

Elle relève que le dossier ne développe pas ce sujet dans les enjeux environnementaux, alors qu'il est susceptible d'incidences notables sur la santé humaine (zoonoses, pollution des eaux) et sur l'environnement (pollution des sols).

(24) L'Autorité environnementale recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien être animal sur son élevage et de démontrer, au minimum, comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien être de ses poules.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 29 mai 2024

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, présidente, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Jean SOUVIRON.
Éric ALONZO et Philippe SCHMIT, président, étaient absents.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'association du public en amont du projet et les éventuelles contributions reçues, ainsi que des précisions quant à leur prise en compte ou non dans le projet.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'étude d'impact par la présentation d'un scénario au fil de l'eau ; - corriger les incohérences relevées au sein du document de l'étude d'impact.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande : - de reprendre l'étude d'impact en proposant une analyse de l'état initial de l'environnement rigoureuse, fondée sur des données acquises par le maître d'ouvrage ; - d'analyser en conséquence les incidences du projet en tenant compte de ces nouvelles données et en présentant une argumentation robuste pour qualifier chacune des incidences.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de surseoir l'autorisation d'exploitation de l'ICPE tant qu'elle n'aura pas produit une étude d'impact d'une qualité suffisante pour appréhender les incidences qu'elle est susceptible d'occasionner sur l'environnement.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation documentées et résumées dans un paragraphe dédié, en précisant les objectifs qu'elles poursuivent et les moyens associés.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la compatibilité du projet avec le Sdage Seine-Normandie et le Sage du « Petit et Grand Morin » au regard de l'impact sur les zones humides.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec le programme d'actions régional (PAR) d'Île-de-France pour les nitrates en vigueur à la date d'autorisation du projet.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution examinées concernant les modalités d'exploitation de l'élevage, notamment en ce qui concerne la gestion des fientes et le plan d'épandage.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les conséquences du plan d'épandage actuel sur la qualité des eaux, y compris de celles qui sont distribuées.....13
- (10) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser si les nouvelles conditions d'exploitation de l'élevage projetées répondront aux mesures spécifiques des zones d'actions renforcées du plan d'actions pour la région Île-de-France pour les nitrates, et si leur mise en œuvre prendra suffisamment en compte les sensibilités environnementales propres au territoire concerné ; - de s'engager à respecter les mesures présentées pour

limiter les impacts de l'épandage, en particulier au sein des périmètres de protection des captages d'eau.....	14
(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant les caractéristiques et les méthodes de gestion du parcours « plein-air » permettant de favoriser une répartition équilibrée des animaux et d'éviter le surpâturage, source de la destruction de la couverture végétale et de la surface du sol et donc de pollutions potentielles du milieu.....	14
(12) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer que la production et la distribution communales d'eau potable sont bien en capacité de répondre aux besoins de l'extension de l'élevage ; - préciser le volume d'eau nécessaire par an pour le nettoyage des bâtiments et la desserte des sas sanitaires.....	15
(13) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer les dispositions permettant une gestion économe de la ressource en eau, notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux pluviales ou de toiture.....	15
(14) L'Autorité environnementale recommande de compléter son évaluation des risques sanitaires par : - des informations précises sur les risques de diffusion dans l'environnement et sur l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ; - les conditions dans lesquelles seront mises en œuvre les dispositions du règlement européen 2019/6 du 11 décembre 2018 sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires.....	15
(15) L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour réduire les valeurs d'excrétion d'azote, en cohérence avec les objectifs de performance associés aux MTD.....	17
(16) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires relative aux émissions d'ammoniac de l'exploitation (bâtiments existants et nouveau bâtiment), afin de démontrer l'absence de risque sanitaire pour les populations les plus proches de l'élevage avicole.....	17
(17) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de PM _{2,5} émises par an par l'élevage de poules pondeuses en indiquant également les émissions supplémentaires dues au projet d'extension.....	17
(18) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet, prenant notamment en compte les conditions de production et de transport des animaux et des produits utilisés par l'exploitation, et évaluant les émissions de gaz à effet de serre liés à ces intrants.....	18
(19) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un volet dédié à la vulnérabilité du projet au changement climatique.....	19
(20) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les nuisances sonores générées par le trafic supplémentaire dû à l'extension de l'élevage de poules pondeuses.	19

- (21) L'Autorité environnementale recommande de : - prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour garantir l'absence d'impact : une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée dès le démarrage des nouvelles installations, à une période où les habitations seront sous les vents de l'exploitation ; - trouver le cas échéant des solutions adéquates.....20
- (22) L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de se conformer strictement aux demandes du SDIS de Seine-et-Marne concernant l'accessibilité de la fumière et la conformité du point d'eau incendie privé.....21
- (23) L'Autorité environnementale recommande d'indiquer la densité d'occupation des bâtiments et des parcours « plein-air » en nombre d'individus/m².....22
- (24) L'Autorité environnementale recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien être animal sur son élevage et de démontrer, au minimum, comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien être de ses poules.....22